

Ministère de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Place Beauvau  
75008 Paris

Paris, le 7 avril 2023

Envoi par courriel et LRAR

**Aff : Soulèvements de la Terre c/ Darmanin**

Madame, Monsieur,

Par lettre du mercredi 28 mars 2023, notifiée à M. N, le 29 mars suivant vous avez informé le mouvement des « Soulèvements de la Terre » de la décision d'engager à son encontre une procédure de dissolution sur le fondement des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure.

Cette lettre de griefs appelle de la part du mouvement des Soulèvements de la Terre les observations suivantes.

**I. Propos liminaires sur le contexte et le cadre juridique applicable à la procédure de dissolution visant les Soulèvements de la Terre**

Il résulte des diverses interventions du gouvernement dans les médias, que vous avez, en réalité, déjà décidé de dissoudre Les Soulèvements de la Terre.

L'annonce de la dissolution a été accueillie par des cris de joie de la part de l'extrême droite, comme en témoigne le compte-rendu des débats à l'Assemblée nationale du mardi 28 mars 2023 :

*« M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer*

*(...)*

*J'ai donc décidé d'engager la dissolution des Soulèvements de la Terre (« Ah ! » sur les bancs du groupe RN. – Applaudissements sur les bancs des groupes RE et Dem) ...*

*M. Jean-Philippe Tanguy*

*Ah, bravo !*

*M. Patrick Hetzel*

*Il est temps !*

*M. Gérald Darmanin, ministre*

*...que je proposerai, après contradictoire, lors d'un prochain Conseil des ministres. (Applaudissements sur les bancs des groupes RE et Dem.) »*

Surtout, la déclaration de votre ministre est on ne peut plus claire : il a décidé de dissoudre, quoi qu'il arrive. Il proposera la dissolution au Conseil des ministres, quel que soit le résultat de cette procédure contradictoire, dont on voit bien qu'elle n'est que de pure forme. Cela est à l'image de ce gouvernement qui méprise le dialogue, l'écoute, et prend toutes ses décisions de façon autoritaire.

Nous nous interrogeons donc sur l'intérêt que revêt ce qui ressemble à une mascarade du contradictoire.

Force est également de constater que cette procédure de dissolution, initiée par l'envoi d'une lettre de griefs, ne repose sur aucune appréhension rigoureuse, tant s'agissant des affirmations que des mots employés.

En effet, un grand nombre des éléments reprochés aux Soulèvements de la Terre sont en réalité constitutifs d'infractions pénales punies par la loi (provocations, suivies ou non d'effets, apologies, sabotages, violences, dégradations, etc.). Pourtant, aucune des personnes se déclarant officiellement des Soulèvements de la Terre, ou même pointée par vos services de renseignements comme appartenant audit mouvement, n'a fait l'objet de poursuites et condamnations pour des faits en lien avec les activités du mouvement que vous entendez dissoudre.

La procédure de dissolution que vous comptez mener à terme n'est donc qu'un détournement d'une procédure pénale qui serait, elle, plus respectueuse des droits de la défense, et notamment de la présomption d'innocence, du droit à une procédure véritablement contradictoire, d'une exigence probatoire élevée (contrairement à votre procédure administrative inique fondée sur des notes de renseignement qui ne sont étayées par rien d'autres que des fantasmes de vos services et leur lecture parfaitement erronée du monde social).

Mais si vos procureurs de la République – pourtant dépendants du Gouvernement – n'initient pas de poursuites pénales à l'encontre des Soulèvements de la Terre, c'est précisément parce qu'aucune des infractions pénales visées n'a été commise, alors même que celles-ci sont exposées comme motifs de la dissolution.

Vous reprochez au Soulèvements de la Terre : (1) de provoquer à des sabotages, des violences et d'en faire l'apologie et (2) que ces provocations seraient suivies d'effets.

Quelques définitions juridiques rigoureuses s'imposent ici :

- La provocation, suivie d'effet ou non, de même que l'apologie, sont des infractions pénales constitutives d'abus de la liberté d'expression, prévues et réprimées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse qui est applicable, comme chacun sait, à n'importe quel justiciable et pas uniquement aux journalistes (articles 23 et 24 de la loi de 1881).
- En outre, contrairement à ce que vous soutenez, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure permettant la dissolution ne vise pas l'apologie, mais uniquement la provocation. Par conséquent, l'ensemble de vos arguments relatifs à une prétendue apologie de certaines dégradations (comme lorsque vous écrivez par exemple que les Soulèvements de la Terre auraient « *développé une doctrine qui vise à légitimer les opérations de sabotage* ») doivent être purement et simplement écartés car parfaitement inopérants en l'espèce.
- Nous observons ainsi qu'il est avant tout reproché aux Soulèvements de la Terre des comportements constitutifs de l'exercice pur et simple de la liberté d'expression. Nous constatons donc avec effroi que votre Gouvernement s'assoit allègrement sur l'une des valeurs fondamentales de l'Etat de droit : celle de pouvoir dire, écrire et parler, imprimer librement, l'abus ne pouvant être réprimé que dans les formes très protectrices de la loi de 1881.
- Surtout, les Soulèvements de la Terre n'ont pas été poursuivis pour une quelconque provocation, suivie ou non d'effet, ou pour la moindre apologie, sur lesquelles vous prétendez pourtant justifier votre désir de dissolution.
- Vous employez à tort et à travers l'expression de « sabotage » et le néologisme « d'éco-sabotage », qui ne vise manifestement qu'à vous inscrire dans les pas de votre supérieur hiérarchique qui n'a pas hésité, dans une outrance langagière méprisant le droit et sa rigueur, à parler « d'écoterrorisme ».
- Pourtant la loi de notre pays, à laquelle vous semblez si attachés, définit strictement le « sabotage ». Il est prévu par l'article 411-9 du code pénal : « *Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.* »

Affirmez-vous que nous risquons de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ? Il faudrait que notre démocratie soit bien fragile pour qu'une coalition de mouvements environnementalistes, d'individualités écologistes, d'organisations attachées à la défense d'un avenir viable, deviennent une menace pour les intérêts fondamentaux de la nation.

Quelques réflexions sur la distinction entre les violences et les dégradations s'imposent également. Personne n'ignore ainsi que le Code pénal punit les violences, lesquelles doivent viser des personnes physiques. Autrement dit, les violences contre les biens n'existent pas. Nous sommes donc – une fois n'est pas coutume – surpris que vous souhaitiez dissoudre les Soulèvements de la Terre pour des provocations (et apologies, qui ne peuvent pas être prises en compte) visant des violences contre les biens.

Nous sommes là bien en face d'une contradiction juridique.

Enfin, la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre se heurtera inéluctablement à deux difficultés juridiques – et pratiques – considérables :

- Le code pénal punit de 3 ans de prison le maintien ou la reconstitution d'un groupement dissous (article 431-15).

Plus de 60 000 personnes ont déjà affirmé leur appartenance aux Soulèvements de la Terre. Nous ne savons pas encore s'ils continueront à y appartenir après notre dissolution, mais au vu des soutiens enthousiastes que nous recevons, il y a fort à parier que oui. Entendez-vous demander à vos procureurs de les envoyer tous et toutes en prison ?

- Avant même toute condamnation pénale, la loi permet aux services de renseignement de recourir à des techniques spéciales, issues de la loi renseignement de 2015, en matière de prévention de reconstitution de groupements dissous (article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure).

Allez-vous demander à vos services d'écouter plus de 60000 personnes ?

Vous n'êtes pas sans savoir que figurent parmi les personnes appartenant aux Soulèvements de la Terre un grand nombre d'intellectuels, écrivains, comédiens, militants et personnes attachées au devenir de la planète.

Quelle image votre ministre entend-il donner au monde en faisant planer des risques d'incarcération, de surveillance sur une Prix Nobel de littérature ou chez certains des plus grands penseurs et artistes de ce pays ?

\* \*  
\*

## **II. Sur la présentation opportuniste et insidieuse du mouvement des Soulèvements de la Terre**

La présentation faite par vos services du mouvement des Soulèvements de la Terre ne manque pas de surprendre :

*« Créé début 2021 par des membres de l'ultra-gauche issus de l'ex-ZAD de Notre-Dame-des-Landes, le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre (Soulèvements de la Terre) » dont vous êtes l'un des principaux dirigeants avec J. s'identifie au travers de sa dénomination et de son logo composé d'une ligne verticale et de trois lignes horizontales. Cette iconographie est affichée sur les publications en ligne du groupement. Ce dernier dispose sur les réseaux sociaux de pages suivies par plusieurs milliers d'abonnés, régulièrement alimentées et qui font la promotion de son action et de son idéologie. Soutenu financièrement par l'association Pour la Défense des Terres, créée par vous-même et J., le groupement organise régulièrement sur l'ex-ZAD de Notre-Dame des Landes et au quartier libre des Lentillères à Dijon, des rencontres avec les collectifs locaux désireux de s'agréger à la campagne des Soulèvements de la Terre. Les dossiers sélectionnés par un comité centralisé bénéficient de l'appui logistique, humain, financier et organisationnel du groupement. En outre, votre groupement est reconnu par plusieurs mouvements appartenant à la sphère écologiste et partageant votre idéologie radicale. L'ensemble de ces éléments permet ainsi d'établir l'existence d'un groupement de fait au sens de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. »*

Les Soulèvements de la Terre, ne sont ni une organisation, ni un collectif.

C'est encore moins un groupuscule de « *stratégues de l'ultra-gauche* » comme cherchent à le dépeindre les renseignements généraux. Les notes blanches qui fuient à dessein dans la presse usent de toutes les ficelles de la fiction littéraire fantaisiste. Elles fourmillent d'allégations non étayées qui relèvent plus de la bibliothèque rose que de la rigueur documentaire qui sied à tout travail sérieux d'enquête. La procédure de dissolution dont nous faisons aujourd'hui l'objet est abusive et attentatoire aux libertés. Son unique mérite est de nous donner l'occasion de nous défendre d'accusations infondées, mais relayées à la légère par le ministère de l'intérieur.

Qu'il nous soit donc permis ici de rappeler quelques évidences :

### **1 - Le mouvement des Soulèvements de la Terre est d'abord un appel paru le 24 janvier 2021.**

Cet appel a été signé par une trentaine d'organisations du monde paysan, plus de 70 fermes, une centaine d'organisations et de collectifs, et enfin par plus de 300 soutiens dont un nombre important de chercheurs. (**Pièce 1 : Appel initial et liste des signataires**).

Parmi les signataires de l'appel constitutif de ce mouvement figurent notamment le syndicat La Confédération paysanne, Le Pôle IMPACT (Initiative pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale), le Mouvement Inter-régional des AMAPs, plusieurs Groupements pour l'Agriculture Biologique (GAB), mais encore ATTAC, Youth for Climate, ou encore AGTER. Le point commun entre tous ces initiateurs et fondateurs du mouvement des Soulèvements de la Terre c'est un souci commun de défendre la terre face à l'accaparement et à l'artificialisation dans un contexte où le consensus scientifique mondial s'accorde à pointer une urgence vitale absolue. Alors que l'État a été condamné pour son inaction climatique, l'ensemble des organisations et collectifs s'engagent par cet appel commun à agir ensemble par la construction d'un calendrier de manifestation.

### **2 - Les Soulèvements de la Terre sont ainsi un vaste mouvement hétérogène et composite.**

C'est une large coalition de syndicats et d'associations, d'habitant-e-s et de paysan-nes, de collectifs de riverains opposés à des projets inutiles et nuisibles. Il agrège des personnes de tout âge et de tout horizon autour d'un calendrier d'actions organisé en Saisons. Les Soulèvements de la Terre n'ont pas d'adhérents, de membres, ou de cotisations comme un parti, une association ou un syndicat, mais simplement des personnes et des groupes qui prennent part au mouvement et s'en revendiquent. C'est un mouvement qui rassemble de multiples composantes. A cet égard, et nous y reviendrons, attribuer tel ou tel acte délictueux aux « membres » supposés d'un mouvement qui ne dispose d'aucun protocole formel d'adhésion nous semble pour le moins présomptueux.

### **3 - Le mouvement des Soulèvements de la Terre est ainsi une grande alliance.**

Pour la dissoudre effectivement, il faudrait soit dissoudre l'ensemble de ses éléments constitutifs, soit leur interdire de se réunir et de s'allier. Il n'y a pas de « comité central » qui sélectionne les actions de chaque saison, mais des coalitions locales porteuses de propositions d'épisodes qui viennent alimenter la campagne par effet d'agrégation. Chaque coalition locale qui se constitue autour de l'organisation d'un épisode rassemble - à l'échelle d'un territoire et sur une cause précise - la même composition de forces que celle qui constitue le mouvement à l'échelle nationale. Le site internet et les réseaux sociaux des Soulèvements de la terre opèrent comme une plateforme de relais au service de toutes celles et ceux qui se reconnaissent dans le mouvement et proposent spontanément des épisodes qui viennent alimenter la campagne d'action. Ces actions sont principalement financées par les organisations locales qui les portent et par les recettes des caisses de soutien déployés pendant les événements. Ces organisations locales se réapproprient l'identité visuelle et le logo des Soulèvements de la Terre pour rattacher leur initiative à un mouvement plus vaste à l'échelle nationale. Ainsi, les deux manifestations de Sainte Soline n'ont, par exemple, pas été organisées par les Soulèvements de la Terre, mais par plus d'une centaine d'organisations qui se reconnaissent des Soulèvements de la Terre (**Pièce2+2bis Appel aux deux manifestations de Sainte Soline, liste des deux cent signataires**).

Si des poursuites devaient être engagées contre les organisateurs de ces deux manifestations, elles ne sauraient se réduire à un petit nombre d'individus pointés au hasard.

### **4 - Les Soulèvements de la Terre n'ont pas de dirigeants.**

Ils relèvent d'une dynamique horizontale et organique. A l'image de l'Intersyndicale ou d'une coalition comme « *Plus jamais ça* », le contenu des saisons est le produit d'un consensus. Il est le produit de multiples discussions, d'assemblées générales à de multiples échelles entre une pluralité d'acteurs. En dernier ressort, c'est la coalition locale en charge de l'organisation d'un épisode qui est souveraine. A l'image d'un mouvement de grévistes, d'une lutte locale contre un projet nuisible, ou d'un mouvement étudiant, les Soulèvements de la Terre reconduisent les pratiques démocratiques et assembléistes historiques des mouvements sociaux qui s'organisent par la base.

Il n'est, dès lors, pas étonnant qu'un gouvernement autoritaire dans un régime présidentiel césariste méprisant toute forme de compromis parlementaire ou syndical ou qu'un officier des renseignements soumis à un commandement hiérarchique vertical, aient le plus grand mal à se représenter le fonctionnement démocratique horizontal des mouvements sociaux. Ainsi à défaut de saisir l'histoire et l'actualité de la démocratie sociale et ouvrière, nos accusateurs inventent de toute pièce des prétendus « dirigeants ». Pour ce faire, ils désignent deux personnes, N et J comme dirigeants du mouvement du simple fait que ceux-ci jouent, parmi d'autres, un rôle de porte-parolat et de représentation au service du mouvement en s'exprimant dans la presse ou en prenant la parole en public lors de certaines manifestations.

Qui peut croire qu'une coalition si vaste et hétéroclite puisse confier le pouvoir décisionnaire à deux personnes ?

### **5 - Par ailleurs, le fait d'avoir créé et brièvement co-présidé une association loi 1901 intitulée « Association pour la Défense des terres » ne caractérise nullement une position de dirigeant au sein du mouvement des soulèvements de la terre qui n'a pas de personnalité morale.**

Cette association été créée le 19 octobre 2021 soit neuf mois après la parution de l'appel des Soulèvements de la Terre (**Pièce 3 : Statuts actuels association pour la défense des terres**). Cette petite structure a une dimension sans commune mesure avec celle du mouvement des Soulèvements de la terre. Elle a soutenu des campagnes de sensibilisation locales sur les thématiques de l'accaparement et de l'artificialisation. Elle a appuyé des projets d'installation paysanne, notamment par la rénovation de bâtis, des chantiers de bûcheronnage, des formations et des programmes d'éducation populaire. Elle est dirigée et administrée par un collège d'universitaires et de scientifiques attachés à la défense des terres (**Pièce 4 : PV d'AG de l'Association pour la Défense des terres**).

### **6 - Les Soulèvements de la Terre se caractérisent par une pluralité tactique et stratégique qui mobilise toute la palette du répertoire d'action classique des mouvements ouvriers, paysans et citoyens depuis le XIXe siècle : plaidoyers, mise en culture, défrichage et reprises de terres, soutiens à des installations paysannes, manifestations de masse, blocages ponctuels, et désarmement.**

Le mouvement n'a jamais usé des termes de « sabotage » ou « d'éco-sabotage », pourtant employés dans la notification de procédure de dissolution comme dans les notes des renseignements généraux. Les Soulèvements de la Terre n'ont jamais appelé au sabotage et n'ont jamais revendiqué une action de sabotage.

Le mouvement emploie uniquement le terme de « désarmement » de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel. Dans la situation historique de crise écologique décrite par les rapports du GIEC, ces infrastructures constituent des armes de destruction massives du vivant. Le terme générique de « désarmement » désigne la nécessité d'une décélération de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel. A l'image des mouvements qui appellent à « désarmer la police » par l'interdiction de certaines armes et la baisse de certains financements ; promouvoir l'idée d'un « désarmement » de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel c'est avant tout porter un débat citoyen sur la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. Ainsi réduire le désarmement aux seuls actes de désobéissance civile qui prennent ponctuellement la forme du démontage de certaines infrastructures (dans la lignée des Faucheurs volontaires ou des actions de la confédération Paysanne dans les années 1990-2000), c'est passer à côté de l'essentiel.

Quand le porte-parole de la confédération paysanne démonte avec d'autres manifestants la pompe d'une bassine illégale le 6 novembre 2021, il n'est pas poursuivi pénalement bien qu'il revendique son geste.

Faut-il en déduire que les procureurs de la République, qui ne sont pourtant pas indépendants du gouvernement, en se dispensant de poursuivre, reconnaissent eux-mêmes implicitement la légitimité de ce mode d'interpellation, au même titre qu'ils ne poursuivent pas les grévistes qui brûlent des pneus ou les gilets jaunes qui bloquent un rond-point ?

\* \*  
\*

Pour toutes ces raisons, nous ne reconnaissons pas le fondement juridique de cette tentative de dissolution.

Nous engagerons donc tous les recours nécessaires pour la contester.

A ce jour, le seul effet concret de cette dissolution a été de contribuer à rassembler et visibiliser ses acteurs. Ce sont aujourd'hui plus de 65 000 personnes qui ont affirmé leur appartenance et leur participation aux Soulèvements de la Terre.

Parmi ces signataires, de très nombreux élus de la République et intellectuels de renom, mais aussi une foule de citoyens qui semblent plus que jamais résolus à continuer de se revendiquer des Soulèvements de la terre. Partout en France, c'est plus de 80 comités locaux qui sont en cours de constitution depuis l'annonce de Darmanin.

Nous tenons à vous informer que parmi cette masse croissante de participants au mouvement, plus de 2000 personnes ont été jusqu'à exprimer leur désir d'entamer des procédures pour contester juridiquement la potentielle décision de dissolution, et ce n'est qu'un début.

De même qu'il est impossible de dissoudre le mouvement social, le mouvement féministe, ou le mouvement anti-raciste, on voit mal comment appliquer demain une décision de dissolution à un mouvement aussi massif et populaire que les Soulèvements de la Terre qui est devenu en moins de deux ans – et de l'aveu même de vos services – la principale force d'agrégation du mouvement écologiste en France.

\* \*  
\*

## **II. Sur les griefs allégués à l'encontre du mouvement des Soulèvements de la Terre**

Les griefs présentés par vos services sont à la fois juridiquement inopérants dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative et matériellement infondés.

« En premier lieu, sous couvert de défendre la préservation de l'environnement et de se présenter comme un mouvement militant, votre groupement incite et participe à la commission de sabotages et dégradations matérielles. Pour ce faire, il a structuré sa stratégie autour de différents axes : »

La présentation du mouvement des Soulèvements de la Terre comme axant sa stratégie sur des actes de sabotage est manifestement erronée. Diverses sources comme le site du mouvement, un historique rapide de ces agissements, et de la manière dont il se présente, permet de comprendre qu'il se construit autour de la lutte contre l'artificialisation des sols. leur accaparement ainsi que sur la préservation des ressources (Pièce 5 : Extrait du site des Soulèvements de la Terre).

C'est le cas de plusieurs dizaines d'associations en France, dont nombre d'entre elles se revendiquent du mouvement dont il est question ici (**Pièce 6 : Liste non exhaustive des associations en lutte contre l'artificialisation des sols**).

Le mouvement visé ici, est donc nourri par une diversité de stratégies construite par la diversité de ces membres, plaidoyer, manifestations, rassemblement, pétitions et tribunes, potagers et travaux agricoles. Par voix d'affirmation vous reliez des événements soi-disant violents aux manifestations du mouvement alors qu'il est manifeste que les faits que vous décrivez ne font pas état, loin s'en faut, de la réalité que recouvre le mouvement des Soulèvements de la Terre.

« - d'une part, votre groupement a développé une doctrine qui vise à légitimer les opérations de sabotage auxquelles il provoque »

« En effet, votre groupement prône et justifie la pratique de l'éco-sabotage. En inscrivant à dessein ses actions dans une logique présentée comme défensive et en mettant en avant « la nécessité de détruire les armes qui détruisent la planète et ainsi faire obstacle à une plus grande violence ». Soulèvements de la Terre normalise le recours au sabotage ou aux dégradations matérielles, cette idéologie et ces modes d'action étant désormais partagés par la majorité des militants qui adhèrent et pratiquant des opérations de destructions. »

En premier lieu, vous attribuez la justification de l'éco-sabotage au mouvement des Soulèvements de la Terre, un tel terme, pas plus que celui de « sabotage » ne peut être trouvé dans les écrits, réseaux ou sites du mouvement.

En second lieu, le discours faisant état de la nécessité de stopper la destruction des terres, de mettre en échec les dynamiques et machines accaparant les ressources n'est pas le monopole des Soulèvements de la Terre. De nombreux auteurs, associations et célébrités tiennent les mêmes discours, ainsi Andreas Malm dans l'ouvrage « Comment saboter un pipeline » affirme ainsi que « *La résistance est la voie de la survie par tous les temps* ».

La problématique de l'accaparement est toujours présentée sous des termes d'urgence et de nécessaire résistance : les chrétiens ruraux publient "les dangers de l'accaparement des terres", Terres de liens "stop à l'accaparement pas de laisser passer", Agir pour l'environnement "Rendons la terre aux paysan-nes, mettons l'agro-industrie hors-champ !", des dizaines d'organisations appellent au classement des terres agricoles d'IDF au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Loin de la provocation Les Soulèvements de la Terre traduisent de manière opérationnelle l'opposition que de nombreux acteurs de la sauvegarde des ressources souhaitent voir advenir, que ce discours normalise ou non des pratiques, il demeure qu'il relève expressément de la liberté d'expression. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs pu confirmer l'étendue de cette liberté lors de sa décision du 16 mai 2022 concernant le groupement de la GALE (CE, 16 mai 2022, GALE, n°462.964).

« Cette stratégie est par ailleurs parfaitement assumée par votre groupement qui n'hésite pas à fournir à ses militants des conseils pratiques pour y parvenir. Ainsi, en octobre 2021, une vidéo relayée par Soulèvements de la Terre appelait à poursuivre des actions de « désarmement » et fournissait un « tutoriel » permettant d'opérer le « démantèlement sauvage » d'une bassine. »

Pour rappel, le terme générique de « désarmement » désigne avant tout l'idée d'une progressive décélération de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel. A l'image des

mouvements qui appellent à « désarmer la police » par l'interdiction de certaines armes et la baisse de certains financements, promouvoir l'idée d'un « désarmement » de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel c'est avant tout porter un débat citoyen sur la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. Le « désarmement » n'est ainsi synonyme de la commission d'aucune violence.

Quant aux faits concrets qui sont reprochés au mouvement des Soulèvements de la Terre, on observe très rapidement qu'ils ne peuvent être imputés à ces actions directes dont vous faites mention ni même à celles des dizaines d'associations qui s'en revendiquent. La vidéo que vous mentionnez a été revendiquée par le collectif « *Les fremens du marais* » comme en atteste sa source de publication (**Pièce 7 : Article d'octobre 2021**).

De surcroît, relayer, sur les réseaux sociaux un contenu autorisé, ne peut juridiquement, comme vous ne pouvez l'ignorer être constitutif, d'une provocation à la commission de violences.

La vidéo a, par ailleurs, été supprimée sur les réseaux des Soulèvements de la Terre bien avant que ne soit entamée la procédure objet de la présente, et n'est plus visionnable depuis plus de 6 mois.

Il est, dès lors, juridiquement impossible de considérer que, par ce relai, les Soulèvements de la Terre auraient provoqué à la commission d'actes de dégradations matérielles.

« Ce discours inspire des actions de sabotage clandestines, menées en marge des manifestations officielles. La lutte contre les « méga-bassines » illustre l'intégration de ce nouveau mode d'action dans les contestations du groupement puisque 18 actes de dégradations clandestins ou tentatives à l'encontre de retenues d'eau ont été recensés depuis septembre 2021, inspirés par ce discours. »

Par ce grief, vous procédez par voie d'affirmation afin de reprocher au mouvement « d'inspirer » des actions clandestines sans préciser ni leur nature ni en quoi elles consisteraient.

A titre liminaire, il doit être souligné que « l'inspiration » ne souffre d'aucune définition juridique et qu'elle est en tout état de cause inopérante pour justifier une dissolution administrative.

Le fait que le discours contre l'accaparement des terres et des ressources suscite et génère un certain nombre d'actes, de manifestation et d'écrits, ne relève de la responsabilité que de leurs auteurs, les ouvrages, films, pièces de théâtre et articles scientifiques sur le sujet étant nombreux (**Pièce 8 : Liste non exhaustive des ouvrages, films, pièces de théâtre et articles scientifiques inspirant une opposition à l'accaparement des ressources**). La révolte et certains modes d'action ne peuvent être considérés comme le monopole d'un mouvement, fut-il aussi divers, protéiforme et nombreux que celui des Soulèvements de la Terre.

Sans apporter de liens ou de preuves entre les Soulèvements de la Terre et les faits que vous mentionnez, une fois encore vous entretenez sciemment une confusion entre un discours et une provocation.

*« - d'autre part, votre groupement désigne auprès de ses militants des cibles présentées comme des symboles à combattre, entraînant des destructions de biens. »*

Comme énoncé précédemment, vous partez de l'*apriori* que le mouvement des Soulèvements de la Terre serait en capacité de dicter à quiconque une conduite.

Une fois encore le mouvement est à l'image des personnes morales et physiques qui s'en revendiquent, protéiforme et multiple.

Surtout, les entreprises soi-disant désignées comme des « cibles » ne sont manifestement que les acteurs de ce que le mouvement combat : l'accaparement des ressources.

Nombre d'associations et d'acteurs ont pour but le combat d'un acteur unique et désigné : StopBayerMonsanto, StopEACOP etc. sans pour autant être tenus responsables de toutes les actions, invectives et plaidoyers menés contre ces acteurs.

Cela, vous l'entendez, frôlerait l'absurde.

« Ainsi, le 6 octobre 2022, Soulèvements de la Terre a publié la carte des principaux acteurs des « méga-bassines » et invité ses sympathisants à communiquer toute information permettant de « démasquer au plus vite » les sociétés « qui continuent d'agir dans l'ombre ». Cette carte s'accompagne de la diffusion des sièges sociaux des entreprises citées ainsi que leurs coordonnées téléphoniques. A la suite à la diffusion de cette liste, la retenue de substitution de Langon a fait l'objet de dégradations pour un préjudice évalué à plusieurs milliers d'euros. Par ailleurs, dans le cadre de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022, un appel à la vigilance a été lancé pour inciter les habitants du secteur de Sainte-Soline à mettre en place une veille du chantier avec transmission des horaires de travail des ouvriers, de leurs lieux de restauration, de la provenance des machines et de la présence des forces de l'ordre, aux fins de mettre impunément au point un certain nombre d'exactions »

Dans vos exemples, il apparaît clairement que vous procédez par voie d'affirmation sans établir de quelconques liens de causalité.

La publication d'une carte des acteurs de l'accaparement de l'eau, dont l'identité est publiquement accessible, ne fait pas de son éditeur le coupable des actions, plaidoyers, ou critiques à leur égard.

Le site gouvernemental Géorisque, qui détaille sur un territoire donné la liste des données et documents relatifs aux risques naturels et technologiques existants, pourrait-il être tenu pour responsable de toute critique envers les ICPE ?

Si un tel raccourci peut prêter à sourire, il révèle surtout le risque que de telles manœuvres intellectuelles revêtent pour la liberté d'expression.

Mais surtout, la veille que vous pointez, sur un chantier identifié comme acteur de l'accaparement, émane d'un collectif anti-bassine et les informations demandées doivent être envoyées à l'adresse « [vigibassine@](mailto:vigibassine@) » de sorte qu'elle n'est aucunement reliée à l'action des Soulèvements de la Terre.

En tout état de cause une telle vigilance ne saurait être regardée comme constitutive d'une infraction, l'opacité des informations sur les divers chantiers des bassines étant telle, qu'il est manifestement légitime pour les différentes associations s'y opposant de tenter par tous les moyens de rester informées de l'avancement des travaux.

Et ce à plus forte raison dans le cadre des nombreux recours susceptibles d'être intentés contre de tels travaux que la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a d'ailleurs pas hésité à qualifier d'illégaux (CAA Bordeaux, 21 février 2023, *Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritimes*, n°20BX02357).

Enfin, une fois encore, vous procédez par voie d'affirmation pour lier cette vigie à de supposées exactions ou provocations dont les Soulèvements de la Terre seraient à l'origine.

« - enfin, votre groupement a élaboré une organisation inspirée des codes des « Black bloc » afin de mener à bien ses actions violentes tout en préservant l'anonymat de ses membres et des sympathisants qui y participent et ainsi empêcher toute identification par les forces de l'ordre.

En effet, lors des manifestations initiées ou conduites par votre groupement, les activistes apparaissent masqués, porteurs de combinaisons blanches ou bleues, de cagoules et formant un «white block» ou un « blue block». A titre d'exemple parmi beaucoup d'autres, lors de l'action Grand Péril Express du 3 juillet 2021, de tels activistes ont commis des actions de sabotage, mettant ainsi à l'arrêt des machineries du port de Gennevilliers ou provoquant l'ensablement de réservoirs de gasoil d'engins industriels »

Les allégations concernant la violence ou l'anonymat du mouvement relèvent de l'écriture d'invention.

Vous mentionnez tour à tour des membres, des sympathisants, des activistes alors que ces composantes n'existent tout bonnement pas au sein des Soulèvements de la Terre.

À titre d'exemple votre allégation selon laquelle le mouvement aurait développé une stratégie de « blue » ou « white » « block » ne peut être considérée comme sérieuse.

Vous n'êtes pas sans savoir que de nombreuses manifestations costumées ont eu lieu lors de ces dix dernières années.

Les manifestations « à thème » ne peuvent à elles seules justifier de la création d'une section que vous qualifiez opportunément de violente.

Arborer des combinaisons blanches lors d'actions militantes a été observé à maintes reprises lors d'actions non violentes, qu'il s'agisse des actions de Extinction Rébellion, ou de Ende Gelände en Allemagne, quant au bleu de travail, il est arboré aussi bien par les militantes féministes de l'association Attac que par les agriculteurs dont il est un symbole fort (**Pièce 9 : Diverses photos des mobilisations à thèmes**).

Surtout il semble manifestement infondé d'affirmer que de telles tenues sont arborées dans un but d'anonymat car elles produisent, au contraire, une volonté de différenciation.

De plus, l'évènement que vous invoquez à l'appui de vos griefs est une action de blocage qui a rassemblé diverses organisations, dont Extinction Rebellion. Or de telles actions sont revendiquées au quotidien par de nombreux groupes de désobéissance civile. Comme susmentionné, une action similaire de blocages de site Lafarge a d'ailleurs été réalisé par Extinction Rebellion en octobre 2021.

Les dégradations qui auraient eu lieu selon vos dires à cette occasion n'ont fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune poursuite. Il semble dès lors mensonger de les imputer sans preuve aucune aux Soulèvements de la Terre.

« Par ailleurs, afin de réaliser leurs actions de sabotages ou de destructions matérielles, et face à la présence des forces de l'ordre qui cherchent à les prévenir, les activistes présents sur les actions organisées à l'instigation des Soulèvements de la Terre sont équipés de masques à gaz, de parapluies, porteurs de cagoules et combinaisons et armés de pierres, mortiers, cocktails Molotov ou boules de pétanque, équipement révélateur de leur volonté d'en découdre et n'hésitent plus à affronter directement les représentants de l'Etat. »

Concernant vos allégations de transports d'armes et de détention d'armes par destination par les militants impliqués dans le mouvement des Soulèvements de la Terre, il n'est aucunement établi que la saisine de tels équipements serait liée au mouvement.

Et pour cause, il n'existe aucun appel ni aucune consigne des Soulèvements de la Terre à se procurer de tels équipements.

En tout état de cause, d'une part, vous conviendrez que cette qualification juridique n'a pas de sens. Il est à ce titre important de rappeler que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a expressément jugé que les équipements de protection, que vous mentionnez, ne sont pas illégaux lors des manifestations (TAP Paris, 01 avril 23, *SAF*, n°2307444/9).

D'autre part, aucune personne se revendiquant des Soulèvements de la Terre, ou désignée comme telle par la note des renseignements, n'a été poursuivie pour de tels actes à la suite des différentes manifestations auxquelles les associations membres du mouvement ont appelé.

Ce grief n'est donc manifestement pas fondé.

« A titre d'exemple, la mise en scène de trois cortèges de couleurs différentes fin octobre 2022 à Sainte Soline démontre le caractère prémédité, organisé et donc, assumé, de la présence d'éléments violents au sein de la manifestation. En effet, à cette occasion, trois cortèges ont cohabité, chacun acceptant, respectant et tirant profit de la diversité des profils présents et des modes d'action : le cortège blanc, composé essentiellement d'un public familial, de représentants politiques et de journalistes, le cortège vert constitué de militants déterminés issus principalement des collectifs XR, Greenpeace et Bassines Non Merci 79, et le cortège rouge qui a lui intégré les individus les plus violents issus de la mouvance d'ultra-gauche vêtus de noir et des militants Soulèvements de la Terre porteurs de combinaisons bleues et donc parfaitement identifiables. Ce dernier cortège est à l'origine de plusieurs exactions violentes et d'actions de sabotage au demeurant revendiquées sur le site internet de Soulèvements de la Terre (jets de projectile à l'encontre des forces de sécurité intérieure, dégradations d'engins de chantier ou de système d'irrigation...) »

Par la suite vous tentez de mettre en lien l'organisation d'une manifestation et la supposée présence de militants déterminés, ce faisant vous sous-entendez que des « personnes du mouvement des Soulèvements de la Terre » auraient été présentes dans un des cortèges en particulier. Par cette démarche même vous contredisez l'affirmation précédemment portée selon laquelle cette manifestation aurait été dans son ensemble instiguée et coordonnée par les Soulèvements de la Terre. Ces allégations, en plus d'être fausses, démontrent bien le caractère insaisissable et multiple du mouvement que, sans avoir cerné, vous comptez dissoudre.

De plus ces affirmations sur les modes d'actions des trois cortèges sont totalement farfelues dès lors que le tract distribué par différentes organisations le matin de la manifestation se

contenait de préciser l'existence de trois cortèges de couleurs différentes, avec seulement un trajet moins long pour le cortège blanc.

En aucun cas il n'était précisé l'affiliation de telle ou telle organisation à tel ou tel cortège, et ce tract ayant été diffusé au hasard dans la foule par milliers d'exemplaires, il aurait été bien impossible de constituer et d'organiser de manière préméditée les catégories de cortèges dont il est en question dans ce grief. Ainsi, le lien de causalité entre la couleur du cortège et la présence d'éléments violents est une pure allégation mensongère qui ne repose sur rien. Nous en invoquons notamment pour preuve votre description du cortège rouge, composé soi-disant de personnes portant des combinaisons bleues, alors que n'importe quelle image de mobilisations contre les méga-bassines fait apparaître ce même « dress code » du bleu de chauffé largement repris par la foule depuis un an et demi.

Enfin, il est ici également invoqué des dégradations d'engins de chantier ou de système d'irrigation par ce même cortège, or tous les témoignages de ce week-end de mobilisation, quelle que soit la source dont ils proviennent, sont de nature à démontrer qu'aucun engin de chantier n'a été dégradé durant la mobilisation (ils avaient d'ailleurs été évacués du site quelques jours avant) et que les canalisations ont été impactées seulement le lendemain après-midi, de manière spontanée par quelques centaines de personnes (hors du cadre de tout cortège).  
**(Pièce 10 et Pièce 11 : Preuves d'absence d'engins de chantier)**

*« Ce faisant, votre groupement joue un rôle majeur dans la conception, la diffusion et l'acceptation de modes opératoires violents, favorisant et valorisant ainsi le processus de radicalisation d'une partie de la mouvance écologiste et d'ultra-gauche, et doit, pour ce motif, être regardé comme provoquant à des agissements violents contre les personnes et les biens. »*

Au regard de tout ce qui a été énoncé ci-dessus, il semble plus que justifié de jeter un discrédit complet sur cette conclusion qui attribue à un pseudo-groupement la diversité, l'inventivité et la détermination d'un mouvement de masse dont des dizaines de milliers de personnes et des centaines d'organisations paysannes, syndicales, politiques et environnementales se réclament, et qui effectivement, au vu de l'urgence de la situation climatique, assument des positions radicales dans le sens où elles décident de prendre le problème par la racine pour s'attaquer à ses causes plutôt que de tenter vainement de maquiller ses conséquences par des soi-disant solutions telles que les méga-bassines qui ne font que repousser l'échéance fatidique de la question de l'insuffisance de l'eau de quelques années.

*« En deuxième lieu, cette provocation est suivie d'effets, les actions des sabotages et des violences à l'encontre des forces de l'ordre démontrant l'impact du discours porté par Soulèvements de la Terre auprès de ses membres. »*

Par ce grief, vous affirmez que des actes de violence doivent être attribués au mouvement des Soulèvements de la Terre. Or il est patent que tout acte de violence que vous identifiez ne peut être considéré, par votre seule affirmation, comme étant du fait du mouvement des Soulèvements de la Terre, celui-ci n'étant, au demeurant, pas constitué en membres. Il apparaît dès lors incertain de tenter de relier des actes individuels non revendiqués à un mouvement auxquels des dizaines de milliers de personnes clament leur appartenance **(Pièce 12 : Liste des personnes se revendiquant des Soulèvements de la Terre)**.

Néanmoins, il nous paraît important de relever les nombreuses erreurs dans les faits que vous énoncez.

*« D'une part, depuis sa création, Soulèvements de la Terre a incité et provoqué, par ses mots d'ordre et ses appels, à une vingtaine d'actions, déclinées en différentes « Saisons » et « Actes », caractérisées par des destructions matérielles et des agressions physiques »*

Le mouvement des Soulèvements de la Terre s'organise manifestement en « Saisons » et « Actes » qui sont autant de divisions des campagnes des divers collectifs, qui se retrouvent dans les thématiques détaillées en introduction. Il apparaît néanmoins complètement erroné d'affirmer que ces temps sont caractérisés d'agressions physiques et de destructions matérielles. En aucun cas les différentes apparitions du mouvement des Soulèvements de la Terre ne sont caractérisées par des agressions physiques, mis à part les derniers et tristes événements de Sainte Soline, et ce sont bien d'agressions physiques sur les manifestants dont il est question, dont deux sont toujours entre la vie et la mort.

Concernant les destructions matérielles, une fois encore, elles sont loin d'être imputables au mouvement des Soulèvements de la Terre qui se caractérise, au contraire, par des reprises de terre aux côtés de la confédération paysanne, des manifestations de grand nombre et le blocage de chantiers illégaux.

Nous détaillerons, comme vous, mais preuves à l'appui, ces affirmations.

*« La saison 1, du 27 mars au 17 juillet 2021 composée de cinq actes, s'est achevée par l'action Grand Péril Express, qui s'est tenue du 29 juin au 4 juillet 2021 en Île-de-France. Celle-ci a été marquée par l'occupation de plusieurs sites des groupes Lafarge et Ecom par des individus en partie masqués et vêtus de combinaisons blanches, à l'origine d'actes de sabotage. »*

Concernant la saison 1 : une fois encore vous niez la diversité du mouvement à l'origine de nombreuses actions de manifestations, enquêtes, conférences et plaidoyers **(Pièce 13 : Résumé de la saison 1 des Soulèvements de la Terre)**.

L'une d'entre elles dont vous parlez est une action de blocage qui a rassemblé diverses organisations, dont Extinction Rebellion et de telles actions sont revendiquées au quotidien par de nombreux groupes de désobéissance civile. Comme susmentionné, une action similaire, de blocage de site Lafarge a d'ailleurs été réalisée par Extinction Rebellion en Octobre 2021.

Les dégradations qui auraient eu lieu selon vos dires à cette occasion n'ont fait l'objet à notre connaissance d'aucune poursuite, il semble dès lors mensonger de les affilier sans plus de preuve aux Soulèvements de la Terre.

*« La saison 2, qui s'est déroulée du 22 septembre 2021 au 26 mars 2022, dont Soulèvements de la Terre est à l'origine et qui a également fait l'objet d'une communication de sa part en ces termes « la semaine prochaine on se lance dans une saison 2 d'actions contre cette industrie ! [agro-industrielle] » a été marquée par plusieurs actions offensives liées à la contestation des projets de retenues de substitution dans le marais poitevin. Ainsi au cours du Printemps maraichin, le 26 mars 2022, 300 éléments radicaux, vêtus de combinaisons bleues, dans un cortège de 5 000 manifestants, ont violemment pris à partie les forces de l'ordre. Au cours de l'action « Bye bye Bayer ! Ciao Monsanto ! » du 5 mars 2022, visant à assiéger le siège social de Bayer France, 250 personnes, vêtues de combinaisons blanches et masquées, ont tenté de pénétrer dans le site Bayer de Villefranche-sur-Saône. S'agissant de cette dernière, vous avez appelé à la mobilisation alors même qu'elle avait fait l'objet d'une interdiction préfectorale. »*

Au cours de la saison 2 plusieurs actions ont eu lieu sans qu'aucun débordement soit relevé : manifestation et reprise de terres dans le jura, marche contre l'accaparement des terres agricoles en Ile de France (cf grief saison2jura). Des manifestations très familiales, tout comme d'ailleurs la manifestation à Lyon contre Bayer Monsanto, à laquelle une quinzaine de collectifs avaient appelé (les Faucheurs Volontaires, la Confédération Paysanne, Les Amis de la Confédération Paysanne, Extinction Rebellion Lyon, Extinction Rebellion Annecy, Extinction Rebellion Strasbourg, Extinction Rebellion Marseille, Extinction Rebellion Besançon, Youth for Climate Lyon, RadiAction, AlterCampagne, Syndicat d'Apiculture du Rhône de la Métropole et de la Région Lyonnaise, Assemblée des Gilets Jaunes Lyon et environs, Alerte pesticides Haute Gironde, Désobéissance Ecolo Paris.) **(Pièce 14 : Résumé de la saison 2 des Soulèvements de la Terre)**

Si le matin plusieurs centaines de personnes ont essayé de bloquer l'accès au site de Bayer Monsanto, aucune intrusion n'a toutefois été relevée. La manifestation déclarée de l'après-midi a consisté en un parcours négocié entre la confédération paysanne et la préfecture, parcours qui a été suivi sans heurts.

Toute la journée ont eu lieu sur la place Valmy des conférences expositions et plateau radio, autorisés par la préfecture.

Lors du printemps maraichin, 7000 personnes ont marché dans les champs pendant plusieurs heures sur le lieu d'un prochain chantier de bassines afin de visibiliser le réseau d'eau qui sera utilisé pour cette prochaine bassine. Si quelques heurts ont certes pu avoir lieu en marge de la manifestation, ils ne permettent en aucun cas de généraliser et caractériser l'ensemble des moments de rassemblements, tout comme il serait absurde et insensé d'imputer à l'Union intersyndicale les dégradations qui pourraient émailler leurs manifestations.

« La saison 3, du 2 avril au 28 août 2022, a été marquée par le Grand Charivari des 14 et 15 mai 2022 sur la commune de Pertuis, où plusieurs exactions ont été commises à l'encontre de la société Pellenc, des forces de l'ordre et d'établissements bancaires. »

La saison 3 des Soulèvements de la Terre a été une fois de plus ponctuée de divers événements.

Le Grand Charivari du 14 mai 2022 était une invitation à participer à un grand carnaval, « dans le bruit et dans la joie », et certainement pas un appel à des exactions qui ont surgi spontanément au cours du défilé.

Les Soulèvements ne peuvent être tenus responsables de ces expressions de colère émanant de centaines de manifestantes face à l'accaparement unilatéral de 86 ha de terres dans la plaine de la Durance, sans considérations envers le dialogue social nécessaire à ce type de projets dévastateurs pour les terres et la subsistance des habitants de la région (**Pièce 15 : Résumé de la saison 3 des Soulèvements de la Terre**).

Elle était composée de quatre actes supplémentaires dont : une manifestation et une reprise de terres aux jardins des Vaïtes à Besançon suivie des assises des jardins populaires en lutte ; une manifestation contre les retenues collinaires et l'artificialisation de la montagne à la Clusaz ; une protestation contre l'absence de consultation publique sérieuse dans le cas des extensions des carrières de sable à St Coloman et une action paysanne contre l'accaparement des vignes du Var.

« La saison 4, ouverte le 29 septembre 2022, a notamment été caractérisée par la manifestation « Pas une bassine de plus » à Sainte-Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022. Cette action a rassemblé près de 5 000 personnes dont 300 militants radicaux déterminés, auteurs de violences à l'encontre des forces de l'ordre et de sabotages. »

Encore une fois, cet énoncé montre la volonté systématique de réduire l'ensemble du programme d'une saison, conçu avec des dizaines de collectifs et d'acteurs du monde paysan, syndical, élu.es, militant.es écologistes (**Pièce 16 : Résumé de la saison 4 des Soulèvements de la Terre**) à des événements isolés censés prouver la « radicalité » d'un mouvement pourtant large et populaire, et pour lesquels les Soulèvements de la Terre ne peuvent pas être tenus pour responsables.

Vous ne semblez pas voir - ou ne pas vouloir voir - que les actes des saisons reflètent un travail de longue haleine de composition entre les revendications écologistes, sociales et paysannes, et se font caisse de résonance avec la nécessité de prendre en compte dans l'espace public leurs inquiétudes légitimes contre les montages sociétaux et les infrastructures agro-industrielles qui accaparent au profit de quelques-uns les biens communs nécessaires à la subsistance des populations, dont les ressources en eau. Limiter votre lecture à celle d'une poignée de « militants radicaux déterminés » fait preuve d'une grande cécité quant au fait que les actes des Soulèvements, et notamment ceux articulés contre les méga-bassines, ont été rejoints par plusieurs dizaines de milliers de personnes, dans la joie et la solidarité, pour exprimer leur droit fondamental à accéder de façon libre et équitable aux ressources vitales.

« Enfin, à l'issue de ces différentes actions, le groupement publie systématiquement sur vos réseaux sociaux plusieurs photos de ces événements, valorisant ainsi ces opérations « coups de poing » provoquées par votre groupement ce qui en constitue une revendication. »

Vous affirmez que des photographies « d'opérations coups de poing » seraient publiées par les réseaux des Soulèvements de la Terre en vue de favoriser ces dernières, force est de constater que de nombreuses photographies sont publiées (plus d'une centaine sur le réseau facebook uniquement). Le fait de documenter la lutte contre l'accaparement des ressources par divers acteurs correspond au but susmentionné du mouvement, que certaines actions parmi une multitude correspondent à des modes d'actions que vous qualifiez de coup de poing ne permet nullement d'en faire un mode d'action lié aux Soulèvements de la Terre. Le fait de relayer des photographies n'est pas en soi constitutif d'une provocation et à plus forte raison dans la mesure où aucune violence n'a été commise à leur occasion.

« D'autre part, plusieurs actions de votre groupement se sont accompagnées de prises à partie violentes des forces de l'ordre depuis mars 2021. Ainsi, le 22 septembre 2021, à Mauzé-le-Mignon, trois gendarmes ont été blessés alors qu'ils tentaient de repousser 200 individus qui pénétraient sur le chantier d'une réserve de substitution d'eau et dégradèrent des pelleuses, dont de nombreux militants de Soulèvements de la Terre. Le 6 novembre suivant, toujours à Mauzé-le-Mignon, les forces de l'ordre ont été directement visées par des jets de fumigènes et de projectiles, blessant deux gendarmes. Deux personnes interpellées pour ces faits font l'objet de poursuites judiciaires. Lors du Printemps maraichin, du 25 au 27 mars 2022, à La Rochénard, divers projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre par 300 individus agressifs. La manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline constitue le point d'orgue de ces actions violentes, les forces de l'ordre ayant eu à déplorer 61 blessés dans leurs rangs. »

Les Soulèvements de la Terre n'ont jamais appelé à prendre à partie les forces de l'ordre, aucune occurrence de tels propos ne peut être relevée sur les sites et réseaux sociaux du mouvement.

Sans remettre en cause les blessures que vous évoquez, les violences physiques que vous invoquez, sans plus d'éléments de preuves, ne permettent en rien de relier ces violences à des personnes qui pourraient se revendiquer du mouvement des Soulèvements de la Terre. En effet, vous affirmez vous-mêmes dans vos écrits, que les manifestations étaient bien plus larges que le mouvement que vous visez.

Il est également à noter que de nombreux manifestants ont été blessés à ces diverses occasions, plus de 200 lors de la dernière manifestation sans qu'aucun mot ne leur soit réservé.

En outre, d'une part, à notre connaissance les deux personnes faisant l'objet de poursuites n'ont jamais clamé leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre, d'autre part le fait qu'elles fassent l'objet de poursuites judiciaires ne permet pas à ce stade d'affirmer leur culpabilité, aucun jugement définitif n'ayant été rendu dans ces affaires.

« Lors de ces différentes actions, de nombreux membres de votre groupement ont été interpellés et certains condamnés. »

Enfin vous affirmez de manière péremptoire, sans l'établir, que de nombreux « membres » des Soulèvements de la Terre auraient été interpellés et condamnés, cette affirmation est



manifestement diffamatoire.

A notre connaissance ni les personnes visées par la présente ou dont le nom figure dans la note des renseignements territoriaux n'ont fait l'objet de poursuites en lien avec les activités des Soulèvements de la Terre.

« Enfin Soulèvements de la Terre a annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars 2023 intitulés « 25/26 mars - Poitou - Pas une bassine de plus - Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » en publiant notamment la consigne d'arborer une banderole « tout brûler ». Le mouvement a en outre diffusé une vidéo le 5 mars 2023 à ce sujet présentant essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants. Nonobstant, l'arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation et d'attroupement du 24 au 26 mars 2023 sur différentes communes du département des Deux-Sèvres, Soulèvements de la Terre a contourné cette interdiction en maintenant son appel à mobilisation, en diffusant des consignes et des tutoriels portant sur des actes de sabotage. »

A l'époque où cette manifestation, déclarée par la CGT et la Confédération paysanne, a été annoncée sur les réseaux sociaux, la manifestation n'était pas interdite et l'appel était particulièrement large (**Pièce 2 précitée**).

De plus, ce ne sont pas seulement les réseaux sociaux des Soulèvements de la Terre mais aussi ceux des dizaines d'associations et de collectifs ayant organisé cet événement qui ont appelé au maintien de cette mobilisation.

Par ailleurs, avec toute la bonne foi et la recherche permanente de vérité et d'intégrité qui est propre aux groupes militants écologistes, il nous a été impossible de retrouver la consigne de faire une banderole avec écrit « tout brûler ». Les Soulèvements de la Terre ni aucun autre groupe n'est responsable de la liberté d'expression des participants. L'on peut en tout état de cause rappeler que par sa décision susmentionnée concernant la suspension de la dissolution du collectif de La Gale, le Conseil d'Etat a jugé que des slogans ou propos virulents n'entrent pas dans les prévisions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Enfin, vous mentionnez une vidéo du 5 mars 2023. Sans référence nous n'avons pu que supposer que faisiez référence à une vidéo publiée le 4 mars, sur laquelle il est essentiellement permis de voir des foules festives et images de mobilisations. Aucune consigne ou tutoriel n'y sont visibles, ni dans cette vidéo, ni d'ailleurs dans aucune autre communication du mouvement.

« En dépit d'un important dispositif de sécurisation et d'opérations de contrôle en amont de la manifestation, qui ont permis de procéder à d'importantes saisies d'objets constituant des armes ou des armes par destination, ces provocations à la violence émanant de Soulèvements de la Terre ont à nouveau été largement suivies d'effets, occasionnant de très graves troubles à l'ordre public dont sont à l'origine des membres du Soulèvements de la Terre. Ainsi de nombreux gendarmes, ont été la cible de mortiers, de chandelles romaines ou encore de cocktails Molotov et 40 ont été blessés à cette occasion ainsi que de nombreux manifestants. En outre des dégâts matériels ont été constatés puisque plusieurs véhicules de gendarmerie ont également été incendiés et des sabotages constatés. Ces récents événements que vous légitimez et dont vous avez assumé la participation de vos membres sur les réseaux sociaux, confirment ainsi que votre groupement incite et provoque par ses mots d'ordre à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. »

Le ministère de l'intérieur procède à une assimilation opportune du maintien de la manifestation à une provocation à des violences. Le maintien sur des terrains privés et la voie publique de déambulations ne peuvent à elles seules caractériser un grave trouble à l'ordre public.

Et sur les 30 000 manifestants présents rien ne permet là encore d'affirmer que ceux liés à des heurts se revendiqueraient du mouvement des Soulèvements de la Terre. Les Soulèvements de la Terre n'ont ni légitimité, ni revendiqué, les violences contre les personnes que vous mentionnez, pas plus que l'incendie des véhicules des forces de l'ordre.

Quant au soi-disant sabotage constaté, nous ne pouvons que rappeler qu'à aucun moment un tel terme n'est utilisé par les Soulèvements de la Terre sur leur site ou réseaux sociaux. Le ministère agit ici ce terme comme un épouvantail, alors même qu'il s'agirait là d'une infraction pénale susceptible de revêtir une qualification criminelle, qui ne serait en aucun recouvrir la réalité des actes dont il est question.

« Si les modalités de préservation de l'environnement peuvent faire débat, rien ne justifie les agissements particulièrement nombreux et violents auxquels appelle et provoque votre groupement par l'intermédiaire de sa communication, et auxquels ses membres participent. Par ailleurs, loin de désavouer les propos et actions de vos militants, vous n'avez cessé de publier des messages les encourageant, revendiquant ou légitimant, nonobstant les atteintes graves aux personnes ou les dégradations matérielles et qui en résultent. Cette provocation à des agissements violents est d'autant plus suivie d'effets que vous utilisez largement vos comptes sur les réseaux sociaux qui disposent de plusieurs milliers d'abonnés. »

Sur les modalités de préservation de l'environnement, les Soulèvements de la Terre n'ont jamais affirmé que la violence serait l'une de ces modalités. Sur les réelles manières d'agir de ce mouvement, décrites dans notre introduction, nombreuses sont les personnes morales et physiques qui réaffirment leur nécessité (**Pièce 12 précitée**).

Une fois encore nulle provocation à la commission de violences du côté des Soulèvements de la Terre mais bien uniquement l'affirmation de la nécessité d'agir pour préserver nos ressources.

« Par suite ces agissements entrent également dans le champ de l'article L. 212-1-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Concernant enfin vos propos sur les dirigeants, rappelons que l'étude d'impact du projet de loi confortant le respect des principes de la République précisait qu' « afin d'opérer une conciliation équilibrée entre les objectifs poursuivis et la protection des libertés publiques, et notamment de la liberté d'association, la mise en œuvre de cette disposition est subordonnée au respect de quatre conditions cumulatives :

- les agissements doivent avoir été commis par des membres se prévalant de l'appartenance à l'association ou au groupement, ou être directement liés aux activités de cette association ou du groupement ;
- les dirigeants de l'association ou du groupement de fait doivent avoir eu une connaissance préalable des agissements répréhensibles d'un ou plusieurs de leurs membres ;
- ces dirigeants doivent s'être abstenus, en connaissance de cause, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la cessation des activités constatées ;
- -e régime d'imputabilité instaure une obligation de moyens et non de résultats aux dirigeants concernés et tient donc compte de leur capacité à agir, soit directement, soit indirectement. L'obligation permet ainsi de garantir une application proportionnée de l'imputabilité des actes individuels à l'entité concernée, sous le contrôle entier du juge

administratif. »

Lors des débats parlementaires, la première condition a été largement amendée afin d'exclure que les agissements de simples « adhérents » de l'association ou du groupement puissent être invoqués pour justifier la dissolution sur le fondement des articles précités du code de la sécurité intérieure (AN, Compte rendu intégral, 3e séance du 5 février 2021, p. 1062).

Dans les faits, nous rappelons en conséquence que le mouvement n'a aucun dirigeant.

Surtout, au regard du nombre de personnes tant physiques que morales se revendiquant des Soulèvements de la Terre, soit 63 102 au 5 avril 2023, et cela sans comptabiliser les adhérents des personnes morales (**Pièce 12 précitée**), il est tout simplement impossible de considérer que les « représentants » ou même « portes parole » des Soulèvements de la Terre auraient pu prédire ou même être informés des agissements de l'ensemble des personnes se revendiquant du mouvement. Par suite, il ne saurait pas plus leur être reprochés de ne pas les avoir fait cesser.

\* \*  
\*

#### **IV. Propos conclusifs**

Les griefs sur lesquels vous vous fondez pour justifier la dissolution font tristement écho aux déclarations d'une députée de l'opposition, Mathilde Panot, lors des débats sur votre loi prétendant renforcer les principes de la République (alors même, nous l'avons vu, que votre dissolution méprise les principes républicains et au premier chef la liberté d'expression). Voici ce qu'elle disait à l'Assemblée nationale le 8 février 2021 :

*« L'article 8 vous permettra de rayer d'un trait de plume toutes les associations qui dérangent la politique que vous menez contre l'intérêt général au nom de votre loi chérie du libre marché. Démontez un Mac Do pour dénoncer la malbouffe : dissolution. S'introduire dans un champ d'OGM – organismes génétiquement modifiés – pour dénoncer l'agrobusiness : dissolution. Mener une action anti-pub' : dissolution. Décrocher un portrait du président Macron pour dénoncer l'inaction climatique : hop, dissolution ! D'ailleurs, le syndicat des avocats de France déplore que la dissolution, qui n'était jusqu'alors prononcée qu'en cas d'atteinte très grave à l'ordre public, puisse l'être désormais du fait d'atteintes à des intérêts matériels privés. »*

En conclusion, il résulte des développements précédents :

- D'une part, que si les Soulèvements de la Terre prônent une diversité de modes d'action et font l'éloge du « désarmement » et de la désobéissance civile, ils n'ont ni par leur discours, ni par leurs publications incité à la provocation de violences contre les personnes ou de dégradations de biens et surtout pas à la réalisation d'actes de sabotages portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.
- D'autre part, si les Soulèvements de la Terre ne contestent pas qu'à l'occasion des mobilisations qui se sont tenues au cours des derniers mois des heurts avec les forces de l'ordre ont pu survenir, il ne ressort aucunement des éléments produits par le ministère que ces derniers seraient imputables aux personnes se revendiquant des soulèvements de la terre, pas plus qu'aux soi-disant « dirigeants » ou porte-paroles désignés par la note des renseignements,
- Enfin, par son discours et ses publications, les Soulèvements de la Terre n'ont jamais ni revendiqué, ni légitimé les violences contre les biens et les personnes ;

Par conséquent, les griefs invoqués pour justifier la dissolution de la manifestation sont manifestement infondés.

\* \*  
\*

**« La dissolution est une mesure sévère aux conséquences lourdes, qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves (...) A moins qu'une association puisse raisonnablement passer pour être le terreau de la violence ou pour incarner la négation des principes démocratiques, il est difficile de concilier les mesures radicales destinées à restreindre la liberté d'association - sous couvert de protéger la démocratie - avec l'esprit de la Convention (européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen) »** – CEDH, 9 décembre 2013, Vona c/ Hongrie, 35943/10.

Le terreau de la violence et la négation des principes démocratiques ne sont pas du côté du mouvement des Soulèvements de la Terre mais bien de ceux qui entendent procéder à sa dissolution.

#### **Les Soulèvements de la Terre**

*Me Raphaël KEMPF*

*Me Aïnoha PASCUAL*

